



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 09.0034

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU *l'avis favorable, avec prescriptions*, à la poursuite de l'activité du Bar6Hôtel « ASTORIA » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 30 décembre 2008 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du Bar-Hôtel « ASTORIA » sis 42 avenue du Maréchal Leclerc à 17200 ROYAN, établissement de type O-N .5^{ème} catégorie, est autorisée. L'exploitant devra toutefois se conformer aux prescriptions mentionnées aux procès-verbal

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 janvier 2009

Fait à Royan, le 16 janvier 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(*article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation*)

Date : **Mardi 30 Décembre 2008**

Type de la visite : **Contre visite**

Etablissement : **HOTEL CAFE ASTORIA**

Référence ERP : **E306.0355**

Adresse détaillée : **42 Av Maréchal Leclerc**
17200 Royan tel : 05.46.05.85.75

Propriétaire : **SCI du Maréchal LECLERC (Murs)** Exploitant : **SARL ASTORIA**
SARL ASTORIA (Fond)

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Bar, Hôtel à rez-de-chaussée + 3 avec deux escaliers à partir du 1^{er} étage.
L'unique chambre ouverte au public au rez-de-chaussée +2 est accessible avec une échelle à coulisse.
Un troisième escalier dessert une partie privative au rez-de-chaussée + 3 (combles).
DAI dans les circulations plus local lingerie.
Personnel présent jusqu'à 3h00 du matin.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 57

	<u>Hôtel</u>	<u>Restaurant</u>	
Public :	14	40	Personnel : 3

TYPE : O **CATEGORIE : 5**
N

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 27/03/08

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : CCH, arrêté du 25/06/80, 22/06/90, 24/07/06, circulaire du 05/02/07

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité		19/09/08	VERITAS			RAS
Consignes Sécurité (MS47)		30/12/08				En cours
Plan établissement (MS 41-PE 35)		30/12/08				En cours
Plan étage (PE 35)		30/12/08				En cours
Plan chambre (O 24-PE 33-35)		30/12/08				En cours
Affichage (GE 5)		30/12/08	CS		X	En cours
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		30/12/08	CS	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		30/12/08	Aclimat Palluas	X		RAS
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		29/11/08	Aclimat Palluas	X		RAS
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)						
Désenfumage (DF7 8)						
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

L'ensemble des prescriptions a été réalisé hormis la N°2 et la 5-1 qui avait été mentionnée exigible pour le 04/11/2011 sur le PV dactylographié.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai d'accessibilité de la chambre du rez-de-chaussée +2 au moyen de l'échelle à coulisse, positif (depuis la façade côté entrée de l'Hôtel).

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

ANALYSE DU RISQUE

Bar, Hôtel à rez-de-chaussée +3 avec deux escaliers à partir du 1^{er} étage.

Les locaux à risques ont été isolés, la stabilité a été vérifiée, un désenfumage a été installé, la détection installée dans le local à risque.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Mme LABOURDETTE Christine

D.D.E. : Mr. FRICAULT

D.D.S.I.S. : Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mme FREUDIN

Mr. BALTE

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Procéder à l'affichage réglementaire (Art. MS 47-41-PE 33-35)
- 2) Imposer la présence d'une personne pendant la présence du public (art. PE 27 § 1)
- 3) Mettre un ferme-porte pour le local "office" (Art. PE 9)
- 4) Les exploitants de la SCI du Maréchal LECLERC s'engagent à faire une étude (audit) sur la sécurité réalisée le premier trimestre 2009, pour déterminer le devenir de l'établissement.
- 5) Notifier sur le Registre l'essai du désenfumage suite aux travaux réalisés depuis le passage de la Commission du 27/03/08 (DF 7-8)
- 6) Isoler la partie privative au RDC+3 avec des murs coupe-feu 1 H et un bloc-porte coupe-feu 1/2 H munie d'un ferme-porte (Art. PE 6)
- 7) Rendre la porte communication bar / hall d'accueil coupe-feu 1/2 H munie d'un ferme-porte (Art. PE 6)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

